

- (10) L'apport de la Chambre de commerce de Québec en matière de constitution de sociétés d'investissement est approuvé. Les projets de loi en matière de constitution de sociétés d'investissement et leurs recommandations ne peuvent être adoptés sans l'assentiment de la Chambre de commerce de Québec.
- (11) Si le projet de loi en matière de constitution de sociétés d'investissement est adopté, le ministre de l'Énergie et des Ressources doit déposer un rapport sur le projet de loi en matière de constitution de sociétés d'investissement.
- (12) Le ministre de l'Énergie et des Ressources doit déposer un rapport sur le projet de loi en matière de constitution de sociétés d'investissement.
- (13) Si le projet de loi en matière de constitution de sociétés d'investissement est adopté, le ministre de l'Énergie et des Ressources doit déposer un rapport sur le projet de loi en matière de constitution de sociétés d'investissement.
- (14) Le ministre de l'Énergie et des Ressources doit déposer un rapport sur le projet de loi en matière de constitution de sociétés d'investissement.
- (15) Le ministre de l'Énergie et des Ressources doit déposer un rapport sur le projet de loi en matière de constitution de sociétés d'investissement.
- (16) Le ministre de l'Énergie et des Ressources doit déposer un rapport sur le projet de loi en matière de constitution de sociétés d'investissement.
- (17) Le ministre de l'Énergie et des Ressources doit déposer un rapport sur le projet de loi en matière de constitution de sociétés d'investissement.
- (18) Le ministre de l'Énergie et des Ressources doit déposer un rapport sur le projet de loi en matière de constitution de sociétés d'investissement.
- (19) Le ministre de l'Énergie et des Ressources doit déposer un rapport sur le projet de loi en matière de constitution de sociétés d'investissement.
- (20) Le ministre de l'Énergie et des Ressources doit déposer un rapport sur le projet de loi en matière de constitution de sociétés d'investissement.

Édité par le Bureau
Imprimé